

# CND

Centre national de la danse

**DROIT**

# CONVENTION DE RÉSIDENCE

## FÉVRIER 2017

Département Ressources professionnelles

**CND**

1, rue Victor-Hugo  
93507 Pantin cedex

01 41 839 839  
ressources@cnd.fr

cnd.fr

# LA CONVENTION DE RÉSIDENCE

## INTRODUCTION

Depuis la simple mise à disposition de salles jusqu'à la notion d'artistes associés, la résidence recouvre des réalités extrêmement variées. De plus, cette pratique est souvent peu formalisée : certaines résidences existent sans même faire l'objet d'une convention entre les partenaires. Afin d'éviter cette absence de contractualisation, cette fiche propose de guider les partenaires dans l'élaboration d'une convention adaptée à leur collaboration.

La notion de convention de résidence ne renvoie d'ailleurs à aucune qualification juridique précise. On peut simplement se référer au code civil qui indique dans son article 1101 : « *Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.* » La convention de résidence est avant tout purement consensuelle et est régie par les règles du droit commun.

Seules certaines catégories de résidences sont éligibles à un soutien de l'État et doivent répondre à un formalisme précis quant à la rédaction des conventions liant l'équipe artistique, le lieu d'accueil et, le cas échéant, la DRAC. Ce formalisme est détaillé dans les circulaires évoquées ci-après.

# CATEGORIES DE RESIDENCE ELIGIBLES A UN SOUTIEN DE L'ETAT

Plusieurs circulaires du Ministère de la Culture, adressées aux directions régionales des affaires culturelles (DRAC), viennent préciser les différents dispositifs dans lesquels s'inscrivent des résidences susceptibles d'être aidées financièrement par l'Etat.

La circulaire du 8 juin 2016 relative aux soutiens d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/06/cir\\_40986.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/06/cir_40986.pdf). Cette circulaire vise 4 types de résidence :

- La résidence de création, de recherche ou d'expérimentation
- La résidence tremplin
- La résidence « artiste en territoire »
- La résidence d'artiste associé

Deux circulaires visent les résidences en milieu scolaire :

- Circulaire n° 2010-004 du 5 février 2010 qui est venue préciser, par l'instauration d'une charte nationale sur les résidences d'artistes, le cadre dans lequel les ministères chargés de l'Education nationale, de la Culture et de la communication, de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la pêche souhaitent développer la dimension éducative et pédagogique des résidences d'artistes menées en liaison avec les écoles, collèges et lycées. : <http://www.education.gouv.fr/cid50781/mene1003709c.html>
- Circulaire du 17 octobre 2016 relative à « Création en cours », nouveau dispositif de résidences d'artistes à l'école : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/10/cir\\_41413.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/10/cir_41413.pdf)

Pour plus d'informations sur ces différents dispositifs, nous vous invitons à consulter la fiche « Aides pour la danse : le ministère de la Culture et de la communication et ses établissements publics »
--

Dans tous les cas, le ministère rappelle l'importance d'un contrat écrit préalable à la résidence.

## LA REDACTION D'UNE CONVENTION DE RESIDENCE

Une résidence suppose, préalablement à sa mise en œuvre, la conclusion d'une convention entre la structure support et l'équipe artistique.

Il est primordial de délimiter correctement dans cette convention les attentes et objectifs de chaque contractant pour que l'expérience de la résidence s'avère positive.

Une résidence réussie est avant tout une rencontre entre un artiste et un lieu permettant de définir un projet commun. Il est important que chaque partenaire respecte le contenu de ce projet, tout en se laissant des marges de manœuvre permettant de s'adapter aux impondérables.

Une résidence aboutira, en revanche, souvent à l'échec si la convention introduit des obligations qui ne sont pas souhaitées par l'une des deux parties ou si elles n'ont pas les moyens de mener.

Généralement, c'est la structure d'accueil qui porte la résidence sur la base du projet artistique de la compagnie et qui est destinataire des subventions. Ensuite, les sommes sont reversées à la compagnie pour les actions qu'elle mène.

Le plus souvent, la convention prévoit que la diffusion du spectacle fera l'objet d'un contrat ultérieur de cession ou de coproduction. Il faut souligner que rien n'oblige le lieu à être coproducteur ou même diffuseur d'un spectacle élaboré au cours d'une résidence chez lui.

Au terme de l'opération, il est nécessaire de prévoir un bilan chiffré, qualitatif et financier : ce bilan est utile pour toute poursuite ou renouvellement de l'action et indispensable pour toute nouvelle demande de financement.

Le principal bénéfice pour une compagnie tient dans l'opportunité de disposer d'un lieu de travail dans un contexte où l'offre se fait de plus en plus rare.

Ensuite, il reste à définir correctement les besoins en matériel technique de la compagnie.

En dehors des DRAC, les principaux partenariats sont à rechercher auprès des collectivités locales (Ville, Département, Région), des associations départementales de développement de la musique et de la danse, des rectorats et universités selon la particularité du projet.

## **CLAUSES ESSENTIELLES DE LA CONVENTION DE RESIDENCE**

### **- L'intitulé**

Si chaque contrat est particulier et représente le résultat des intentions des parties, c'est la réalité de leur engagement qui définit le contrat et non pas son intitulé.

Ainsi, les juges ne sont pas liés par la dénomination donnée au contrat par les partenaires et peuvent le requalifier en cas de litige.

### **- La désignation des parties**

Elle est détaillée et permet de vérifier toutes les questions relatives à la capacité. Le signataire doit en effet être habilité. Il doit s'agir du titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles ou du représentant légal de la personne morale (gérant, président d'association...).

Dans le cadre de la convention de résidence, les parties sont :

- la compagnie, qui se voit proposer la résidence
- le lieu d'accueil, qui propose la résidence

### **- L'objet**

La convention de résidence est fondée un objet bien défini : la mise à disposition par une structure d'accueil d'un lieu, et, éventuellement, de moyens humains, techniques, logistiques et financiers, selon la volonté des parties, à destination de la compagnie, permettant la création d'une œuvre chorégraphique, d'un travail d'expérimentation ou de recherche destiné(e), le plus souvent, à être présenté(e) au public.

### **- Les apports**

Le lieu qui accueille la compagnie en résidence peut lui faire différents types d'apports qui doivent être précisément décrits dans la convention de résidence.

D'un point de vue juridique, on distingue trois types d'apports :

- L'apport en numéraire (somme d'argent)
- L'apport en nature (bien mobilier ou immobilier)
- L'apport en industrie (compétences professionnelles)
- Ce dernier concerne la mise à disposition d'artistes ou de techniciens par la structure d'accueil à la compagnie. Une attention particulière devra être portée quant au respect des dispositions du code du travail sur le prêt de main-d'œuvre

Le plus souvent, le lieu fait des apports en nature (apport en jouissance d'une salle, mise à disposition de matériel...) ou en industrie (mise à disposition d'un technicien ou de personnel administratif...).

Lorsque la structure d'accueil met à la disposition de la compagnie des membres de son personnel, il est important d'en préciser la durée ainsi que les missions que ses derniers se verront conférer.

Attention, si le contrat ne prévoit que des apports en nature ou en industrie, la compagnie risque de se retrouver dans l'impossibilité de monter une production ou de payer les artistes, faute d'apport en numéraire.

### - Les conditions financières

Lorsque la résidence s'accompagne du versement d'une somme d'argent pour la compagnie, il est essentiel d'envisager dans la convention le montant de cette somme ainsi que la date et le mode de paiement.

Si la structure d'accueil fait un apport en numéraire à la compagnie, un budget prévisionnel pourra être annexé au contrat.

De même, il est important de déterminer le montant des charges liées à la promotion de la résidence et la partie devant s'en acquitter.

### - Les obligations des partenaires

Il est possible d'envisager la convention de résidence selon deux points de vue :

- La compagnie passe un accord avec le lieu où elle est en résidence au terme duquel le lieu prend directement à sa charge le paiement des salaires et le règlement des frais d'hébergement des membres de la compagnie. Il y a alors un lien de subordination entre ces derniers et le lieu de résidence, caractéristique d'un contrat de travail.
- La compagnie peut prendre elle-même la responsabilité de la résidence et des charges de personnel induites ; cette option est la plus courante.
- Attention, si la résidence ne s'accompagne pas d'un apport financier de la part du lieu d'accueil, la compagnie devra alors trouver d'autres ressources financières (coproducteur, ressources propres...) pour rémunérer les artistes présents pendant la résidence et assurer leurs transports, hébergement et repas.

La partie qui a la qualité d'employeur doit effectuer l'ensemble des formalités liées à l'embauche des artistes participant à la résidence. Elle assure également les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers.

### La lutte contre le travail clandestin :

En outre, l'article R. 8222-1 du code du travail fixe un seuil de 5000 euros hors taxes (montant réévalué depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015) par contrat au terme duquel les deux parties sont engagées l'une vis-à-vis de l'autre dans leurs responsabilités sociales.

En effet, depuis la loi de 1991 sur la lutte contre le travail clandestin, la responsabilité du contractant est renforcée : « *Toute personne qui ne s'est pas assurée, lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant au moins égal à [...], que son cocontractant s'acquitte de ses obligations, sera tenue solidairement avec celui qui exerce un travail dissimulé au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires, au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par lui.* »

Lorsque celui qui a la qualité d'employeur ne respecte pas ses obligations, l'autre partie peut être amenée à payer les sommes dues.

Pour se prémunir des risques encourus, la structure d'accueil/la compagnie doit se faire remettre par l'autre partie plusieurs documents à la date de la signature du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution.

**Lorsque la compagnie / la structure d'accueil est établie en France : (article D. 8222-5 du code du travail) :**

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'Urssaf (article D. 8222-5 du code du travail)
- L'un des documents suivants :
  - lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés (RCS) est obligatoire (SARL, SA, SAS, SCOP...) : un extrait de l'inscription au RCS ;
  - pour les artisans : une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
  - lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée (entrepreneur de spectacle vivant, par exemple) : un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
  - pour les personnes en cours d'inscription : un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises.

**Lorsque la compagnie / la structure d'accueil est établie à l'étranger (articles D.8222-6 et D.8222-7 du code du travail) :**

- Un document mentionnant son numéro individuel d'identification à la TVA en France. Si la compagnie n'est pas tenue d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
- Un document attestant de la régularité de la situation sociale de la compagnie :
  - soit au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 (formulaire A1 ou E101) ;
  - soit au titre d'une convention internationale de sécurité sociale (certificat de détachement) ;
- Et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit :
  - un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent,
  - ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales ;
- Enfin, Lorsque l'immatriculation de la compagnie à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
  - Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
  - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
  - Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

### **Les obligations de la compagnie**

La compagnie doit, selon l'objet de la résidence, créer une œuvre chorégraphique, et participer aux actions de sensibilisation/éducatives prévues à l'égard du public (infra : *le programme de l'action culturelle*).

Si la présentation au public du travail en résidence de la compagnie est prévue, la compagnie devra passer avec les auteurs de l'œuvre (chorégraphe, compositeur...) des conventions de cession de leurs droits afin de disposer du droit de représentation du spectacle.

Le non-respect des obligations relatives au droit d'auteur constitue un cas d'annulation aux torts de la compagnie.

### **Les obligations de la structure d'accueil**

La structure d'accueil fournit une salle/ un studio en ordre de marche et en supporte les frais. Si des personnels techniques ou administratifs sont mis à la disposition de la compagnie, la structure d'accueil assure également le paiement de leurs salaires et charges relatives.

Il est possible que la structure d'accueil prenne à sa charge les droits d'auteur. Dans ce cas, cela doit être expressément prévu au contrat.

#### **- Le programme d'action culturelle**

Le contrat peut prévoir l'engagement des artistes à participer à différentes actions à caractère pédagogique (sensibilisation, ateliers, interventions en milieu scolaire...). La structure d'accueil peut également initier des rencontres entre les artistes et le public ou la presse, et organiser des répétitions publiques.

Devant cette multiplicité d'actions, la compagnie risque de mettre à mal son travail primordial de création si elle ne parvient pas à faire face à une éventuelle « sur-sollicitation » de la part du lieu.

C'est pourquoi, lors de la rédaction du contrat, il convient d'évaluer l'implication des artistes dans ces diverses actions.

#### **- La durée**

Les parties conviennent de la durée de la résidence et du calendrier de mise en œuvre des différentes actions prévues dans la convention.

La durée dans laquelle s'inscrit une résidence peut recouvrir une période de temps continue ou au contraire, si le projet le justifie, faire l'objet de fractionnements dûment déterminés dans le calendrier de l'action.

Un calendrier détaillé des présences ainsi que des interventions artistiques et culturelles pourra être annexé à la fin du contrat.

Il est vivement conseillé de prévoir la sortie de résidence. En effet, si la structure d'accueil ne souhaite pas prolonger la résidence, l'indication d'un délai de préavis intervenant entre la fin effective et la notification de non-reconduction pourrait permettre à la compagnie de rebondir sur d'autres projets.



### - **Les conditions d'accueil**

Les conditions matérielles et techniques de l'accueil de l'équipe artistique doivent être précisément décrites afin de permettre la mise en place effective de la résidence (temps de création, répétitions,...), mais aussi, le cas échéant, des actions éducatives, artistiques et culturelles qui en découlent.

### - **La prise en charge des frais de repas, d'hébergement et de déplacement**

La convention de résidence doit indiquer quelle partie prendra à sa charge ces frais.

La compagnie doit être particulièrement vigilante quant aux conditions d'hébergement dont elle va bénéficier. Un local de répétition très éloigné du lieu d'hébergement peut, par exemple, avoir des incidences négatives sur son rythme de travail.

Cette clause peut en outre prévoir la prise en charge du transport des artistes pour les différentes périodes de répétition.

### - **La clause relative à la communication**

Durant la période de résidence, la compagnie doit mentionner le nom de la structure d'accueil, lorsqu'elle communique sur le projet de création de l'œuvre et lorsque celle-ci sera présentée au public, à la presse et à ses partenaires.

De même la structure d'accueil mentionne le nom de la compagnie et celui de l'auteur, lorsqu'elle communique sur la résidence à la presse et à ses partenaires.

Il est également important de prévoir qui supportera les frais liés à la communication sur les actions menées par la compagnie pendant le temps de résidence.

### - **L'assurance**

Le plus souvent, lieu d'accueil demande à la compagnie de justifier de la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les éventuels dommages qu'elle pourrait causer aux personnes et aux biens.

### - **L'attribution de compétence**

En cas de litige portant sur l'exécution du contrat, les parties peuvent se mettre d'accord sur le tribunal compétent pour régler le conflit.

### - **Les clauses prévoyant l'annulation de la résidence**

#### **La rupture unilatérale du fait de l'une des parties**

La clause que l'on retrouve le plus souvent en matière d'annulation est la suivante : « *Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, et sur présentation de justificatifs* ».

A titre d'exemple, cette notion de frais réellement engagés peut recouvrir :

- Pour la compagnie, le coût des salaires et charges des personnels embauchés sur la période de résidence et le cas échéant les frais de transport des artistes;
- Pour la structure d'accueil, le montant des frais de communication et dans le cas d'un apport en industrie, le coût des salaires et charges du personnel nécessaire.

Dans certains cas, les contractants préfèrent fixer la somme précise que la partie défaillante devra payer en cas d'annulation. D'un point de vue juridique, il s'agit d'une « clause pénale ».

En cas de contentieux, le montant fixé par les parties est une indication donnée au juge sur ce que l'on estime être le préjudice que l'on accepterait de se voir rembourser. Ce dernier peut toutefois revoir à la hausse ou à la baisse le montant.

Dans tous les cas, il est important de prévoir le respect d'un délai de préavis avant la rupture définitive du contrat afin de permettre aux parties d'anticiper au mieux cette rupture.

### **La clause relative à la force majeure prévue au contrat**

La clause que l'on rencontre le plus souvent en matière de force majeure est la suivante : « *Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.* »

Lorsque la force majeure est caractérisée, l'inexécution du contrat ne peut pas donner lieu au paiement de dommages et intérêts. Le cas de la force majeure est un événement qui doit rendre l'exécution du contrat impossible.

L'article 1218 du code civil définit la force majeure ainsi : « *Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

*Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations (...)* ».

D'un point de vue jurisprudentiel, la force majeure est un événement :

- imprévisible : la prévisibilité de l'évènement s'appréciant au moment de la conclusion du contrat, seuls les évènements rendus plausibles par les circonstances doivent être considérés comme prévisibles.
- irrésistible : c'est-à-dire qu'aucune force humaine ne pourrait l'empêcher.  
Il ne suffit pas que l'exécution de l'obligation soit rendue plus difficile ou plus coûteuse par la survenance de l'évènement, il faut qu'elle soit effectivement impossible.  
La force majeure a ainsi pu être rejetée pour l'annulation d'une manifestation en raison d'une sécurité incertaine intervenant bien avant la date prévue pour son commencement.  
La commune qui avait fait appel à une société pour l'organisation d'un carnaval avait annulé la manifestation 4 mois auparavant, mettant en avant les « nombreuses incertitudes » tenant à la guerre du Golfe. Or, rien ne justifiait que la sécurité ne soit pas assurée en conséquence<sup>1</sup>.  
Par ailleurs, si l'empêchement n'est que momentané, l'exécution de l'obligation est seulement suspendue jusqu'au moment où l'évènement extérieur cesse.
- extérieur : il doit être extérieur au cocontractant.

---

<sup>1</sup> Cour de cassation, première chambre civile, 14 janvier 1997, n°95-11145

L'extériorité s'entend ici d'un événement indépendant de la volonté de celui qui doit exécuter le contrat et rendant impossible l'exécution du contrat.

En 2003, ce critère a été entendu au sens large car la grève a pu être considérée comme un événement extérieur dans le cas d'un mouvement d'intermittents qui n'était pas dirigé contre le festival mais contre un projet de réforme gouvernementale, dont la maîtrise échappait à l'organisateur du festival qui n'avait aucune possibilité de satisfaire leurs revendications<sup>2</sup>.

Il apparaît aujourd'hui (depuis le nouvel article 1218 précité) que "l'extériorité" ne représente pas toujours une condition nécessaire de la force majeure.

Dans la pratique, ces critères sont très rarement retenus, particulièrement celui de l'imprévisibilité : très peu de cas de force majeure sont reconnus par les juges.

### **Les clauses résolutoires**

La notion de force majeure étant très restrictive, les parties peuvent prévoir eux-mêmes les événements qui entraîneraient l'annulation du contrat sans donner lieu au paiement de dommages et intérêts pour l'une des parties.

Ainsi, la rédaction de ces clauses résolutoires portera généralement sur un changement de distribution, un désengagement d'un autre partenaire,...

### **La clause relative au cas fortuit prévue au contrat**

Le cas fortuit désigne une situation où l'une des parties peut avoir une responsabilité dans l'annulation. Il correspond à tout ce qui est accidentel, mais qui reste lié à une structure (vice de matériel, faute de salariés...) .

*Exemple : Un grave incendie survient au sein de la structure d'accueil et touche le local mis à la disposition de la compagnie.*

Les parties peuvent prévoir dans la convention de résidence les conséquences d'une telle situation (indemnités à verser ou non, montant de ces indemnités, ...)

---

<sup>2</sup> Cour de cassation, chambre sociale, 31 octobre 2006, n°04-47014

# L'ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

## - La date de l'engagement

Un contrat est la rencontre de deux engagements : une offre et une acceptation à un moment donné. Cet accord peut être écrit ou oral.

Le contrat peut, en effet, exister avant sa rédaction dès l'instant où les partenaires parviennent à un accord.

La question fondamentale d'un point de vue juridique est de savoir à quel moment l'engagement est réalisé.

C'est également une question essentielle pour les cocontractants (compagnie et structure d'accueil). La notion d'engagement réciproque s'inscrit dans une chronologie avec, en amont, la phase de négociation du contrat (ou pourparlers), puis ce qui concerne l'exécution du contrat : le moment de la résidence et éventuellement ses suites.

Le recours au contentieux est rare. En revanche, lorsque c'est le cas, la procédure est souvent lourde (le contrat était-il constitué ? les parties étaient-elles engagées malgré l'absence d'écrit ? sur quels points ?...).

Quelle est la valeur juridique du contrat écrit ?

Le contrat est un mode de preuve et définit les droits et obligations des parties.

## - Les négociations (ou pourparlers)

La signature d'un contrat de résidence est précédée d'une période de négociation qui permet d'identifier les questions qui pourraient être soulevées au cours de l'exécution du contrat et, éventuellement, certains points de rupture.

Une phase de négociation mal engagée où les différentes questions posées ne trouvent pas de réponse, dans laquelle les parties ne trouvent pas de terrain d'entente par exemple, a très peu de chances d'aboutir à la signature d'un contrat. Il vaut mieux, dans ce cas, que les négociations n'aboutissent pas car la relation contractuelle aurait été certainement conflictuelle.

Cela permet de soulever les difficultés en amont et non en cours d'exécution du contrat.

## - La rupture en cours de négociation

Il faut commencer par identifier le moment de la rupture. La procédure sera différente selon le moment où la rupture intervient : survient-elle lors des pourparlers ou lors de l'exécution du contrat ?

En cas de rupture de contrat, la procédure à suivre est une action contentieuse en indemnisation. Il s'agit d'une procédure à l'issue de laquelle le juge peut accorder des dommages et intérêts équivalant au préjudice subi (montant du contrat, manque à gagner...).

En revanche, si l'on est en cours de pourparlers, il faut démontrer le caractère abusif de la rupture car, en dehors de cette hypothèse, il est toujours possible de rompre des pourparlers.

*Principe :*

La liberté de rompre les pourparlers est admise. Tant que les parties n'ont pas abouti à une offre véritable, la rupture est en principe possible et elle n'engage pas la responsabilité de son auteur. La liberté de ne pas aboutir, de ne pas conclure, même de changer d'avis doit être préservée, chacun supportant seul alors les frais réellement engagés.

*Limites à la liberté de rompre : La mauvaise foi de l'un des partenaires lors des négociations contractuelles :*  
Il y aura faute et responsabilité de la partie qui met fin brutalement et sans préavis à la relation précontractuelle après une longue période d'incertitude et de tergiversations.  
Ces agissements sont constitutifs d'abus de droit et la responsabilité qui en résulte est délictuelle.

Ainsi, les tribunaux reconnaissent le caractère fautif d'une rupture en cas de rupture brutale des pourparlers, alors que de longues négociations avaient donné lieu à la rédaction de divers documents et d'échanges entre les partenaires.

Pour distinguer ces deux types de rupture, une analyse très ponctuelle des documents se révèle donc nécessaire.

Tous les documents ayant une valeur à titre de présomption, il est prudent de les conserver pour prouver la relation établie avec son partenaire (mails, fax, courriers...).

## **EN CONCLUSION**

Les dispositifs de résidence sont devenus primordiaux pour le secteur de la danse dans la mesure où ils permettent une mutualisation et une diversification des moyens de production sans lesquels les compagnies ne pourraient pas créer.

Ces dispositifs sont très appréciés par les structures d'accueil comme par les artistes accueillis, et ils représentent un moyen efficace pour irriguer une région et renouveler l'approche des publics.

Il faut tout de même noter la nécessité d'une résidence assez longue pour venir à bout du projet et répondre à la demande. Et ce, d'autant plus que les contrats de résidence sont le plus souvent couplés avec d'autres contrats tels que des cessions, des coproductions... (cf. fiches du département Ressources professionnelles, collection Droit : *le contrat de coproduction, le contrat de cession des droits d'exploitation, le contrat de coréalisation*) ou tout au moins ouvrent sur cette éventualité.